



REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE FRANCOIS LASSAGNE

Le présent règlement régit le fonctionnement des restaurants scolaires.
La restauration scolaire est un service facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école.

ARTICLE 1 : SITUATION DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Les restaurants scolaires se situent dans les locaux de l'école primaire François Lassagne, sise, Avenue des Ecoles

- l'un dans le bâtiment des classes élémentaires ;
- l'autre dans le bâtiment des classes maternelles.

ARTICLE 2 : FABRICATION DES REPAS

Les repas sont fabriqués par le Service Technique de Restauration (ou « cuisine centrale ») du Lycée Marguerite de Valois, Rue Louise Lériget à Angoulême.

Ils sont acheminés par liaison froide à la cuisine satellite de LINARS puis sont régénérés et agrémentés sur place.

ARTICLE 3 : Etablissement des Menus

3.1 - Les projets de menus sont établis par le personnel de la cuisine centrale en lien avec la diététicienne du Lycée Marguerite de Valois et arrêtés au cours de la réunion de la Commission des Menus.

Les menus sont affichés dans les deux restaurants scolaires et consultables sur le site internet de la commune ainsi que les réseaux sociaux.

3.2 - La commission des menus-est composée par :

- * la Responsable de vie scolaire,
- * 2 agents du service de restauration scolaire,
- * un représentant des parents d'élèves par section (élémentaire et maternelle),
- * un enseignant,
- * un représentant du conseil municipal,
- * la diététicienne du Centre de Gestion,
- * la Déléguée Départementale de l'Education Nationale.

3.3 - La commission se réunit tous les deux mois environ dans les locaux de l'école primaire à Linars.

ARTICLE 4 : TARIFICATION ET PAIEMENT

4.1 - Les factures des repas sont transmises aux parents par le trésorier d'Angoulême au début de chaque mois.

4.2 - Le prix du repas est révisé chaque année en décembre et fixé par délibération du conseil municipal.

4.3 - La facturation est établie mensuellement selon l'équation suivante :

Tarif journalier x nombre de jours scolaires du mois écoulé

Sont décomptés :

- Les jours d'absence régulière de l'enfant signalés dans le dossier d'inscription scolaire en début d'année,
- Les jours d'absence, en cas de maladie, une attestation sur l'honneur (voir modèle joint) devra être transmise à la mairie, dans les **24 heures** suivant l'arrêt (délai de carence de deux jours),
- Les repas annulés par l'école (sorties, etc.).
- Tous les autres motifs d'absence n'entraîneront pas de déduction (absence de l'enseignant entre autres).

Les absences prévues seront prises en compte, à condition que la mairie ait été prévenue par courrier, mûl reçu au minimum 15 jours avant la date de celles-ci. Ce délai correspond au délai de carence posé par la cuisine centrale pour ne pas facturer les repas à la commune.

4.4 - Les factures sont à payer directement à la trésorerie d'Angoulême Municipal.

Dans l'hypothèse d'un non-paiement, le trésorier engagera des poursuites. Il est à noter que le règlement peut être effectué par prélèvement automatique.

4.5 - Pour toutes questions, réclamations ou contestations relatives à la facturation, s'adresser à la mairie (mairie@linars.fr ou 05 45 25 15 15).

Ne seront prises en compte que les contestations correspondant au trimestre de facturation.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS ET CONDICTIONS D'ACCES

5.1 - Aucune condition d'accès n'est exigée tant que la capacité d'accueil de la salle des restaurants le permet.

A titre exceptionnel et sur demande écrite adressée à la mairie, un enfant non-inscrit peut, moyennant paiement du repas, manger au restaurant scolaire.

5.2 - Les inscriptions dans les restaurants scolaires sont faites :

- **en début d'année scolaire** lors de l'inscription de l'enfant à l'école (cf. : dossier d'inscription).
- auprès de la mairie pour toute nouvelle inscription ou modification **en cours d'année**.

5.3 - Les lundis, mardis, jeudis, vendredis, les enfants mangent à heure régulière, en 2 services :

- À la section maternelle : à 11h40 et à 12h30,
- À la section élémentaire : à 12h et 12h40.

La surveillance et l'accompagnement des enfants durant le temps de la pause méridienne (11h40 à 13h20 en maternelle et 12h à 13h20 en élémentaire) sont assurés par le personnel communal.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DES MENUS ET MENUS DE REMPLACEMENT

Seule la consommation des repas proposés par la restauration scolaire est autorisée (sauf cas particuliers précisés ci-dessous). Les repas sont fabriqués selon les règles d'hygiène et de sécurité alimentaires en vigueur.

Allergies et autres intolérances

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, maladies) ne permettant pas une alimentation ordinaire est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Il est valable un an et doit être renouvelé chaque année scolaire avant son expiration. Dans ce cas, le prestataire de service peut fournir des repas de substitution adaptés au problème de santé de l'enfant.

Toutefois ce dernier ne peut garantir l'absence totale de produits allergènes liés à certains ingrédients nécessaires à la préparation des plats. Dans ce cas, les parents sont autorisés à apporter des paniers repas.

La commune décline toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI.

Lorsque la situation l'exige, et seulement en cas de maladie chronique (asthme notamment), l'aide à la prise de traitements médicamenteux peut être effectuée par la Responsable de vie scolaire, ou son remplaçant.

Une ordonnance médicale ou un document P.A.I. est nécessaire. Celle-ci ou celui-ci doit comporter :

- l'identité de l'enfant,
- préciser la posologie,
- les modalités d'administration,
- et les risques inhérents à ce ou ces médicaments.

Pour assurer le suivi des P.A.I, une photographie de l'enfant devra être fournie dès la rentrée pour permettre une identification plus rapide par les agents et éviter une erreur en cas d'absence d'agents titulaires.

Par mesure de sécurité, les parents doivent remettre ce ou ces médicaments **en main propre** à la Responsable de vie scolaire ci-dessus désignée. Ils seront stockés dans une armoire à pharmacie fermant à clefs.

Pour les autres cas ou en l'absence de document, les parents peuvent venir sur le temps de restauration pour administrer le traitement à leur enfant.

Menus de remplacement

Des substituts au porc sont proposés aux enfants à la demande de leurs parents quand celui-ci est proposé en cantine.

Une demande écrite doit être formulée auprès de la mairie et renouvelée chaque année.

Aucune autre dérogation ne saurait être acceptée (ex : sans viande, vegan ou autre).

Pour assurer le suivi des menus de remplacement, une photographie des enfants devra être fournie dès la rentrée pour permettre une identification plus rapide des enfants par les agents et éviter une erreur en cas d'absence d'agents titulaires.

Serviettes en tissus

Les familles devront fournir deux serviettes en tissu par enfant, idéalement en coton pour garantir leur durabilité. Ces serviettes devront impérativement être placées dans une pochette dédiée prévue à cet effet. La première serviette sera utilisée les lundis et mardis, la seconde les jeudis et vendredis. À la fin de chaque période (mardi et vendredi soir), la pochette contenant la serviette utilisée sera rapportée à la maison afin d'être lavée.

ARTICLE 7 – PROJET EDUCATIF

Le temps du repas (« pause méridienne ») est un moment éducatif favorisant l'autonomie des enfants et l'apprentissage des règles de vie en collectivité.

Les objectifs et les moyens mis en œuvre dans ce sens sont précisés dans le projet éducatif disponible sur le site internet de la commune.

ARTICLE 8 – REGLES DE VIE A RESPECTER PAR LES ENFANTS

Le temps de repas doit être pour l'enfant, outre un temps pour se nourrir, un moment de détente et de convivialité. Ce doit être également l'apprentissage des rapports avec ses pairs et le personnel de restauration, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Les enfants doivent respecter les règles fixées par la communauté éducative.

En inscrivant son enfant en restauration scolaire, la famille prend connaissance des règles de vie à la cantine (annexées au présent document) et se porte garante du comportement de l'enfant. Des mesures graduées peuvent être appliquées si l'enfant déroge à ces règles. Celles-ci peuvent aller de la simple remarque verbale par le personnel communal, l'envoi d'un courrier d'avertissement, d'une convocation à un entretien avec les services de la mairie à une exclusion temporaire ou définitive.

Il est à noter que toute détérioration volontaire sera facturée à la famille de l'enfant.

ARTICLE 9 : Pour tout problème rencontré, les parents doivent s'adresser directement à la Responsable de Vie Scolaire, ou en son absence à la mairie (mairie@linars.fr ou 05 45 25 15 15) et ne doivent, en aucun cas, interpellier les agents présents sur place.

ARTICLE 10 : Le présent règlement sera affiché à la mairie ainsi que sur le site internet et dans la salle de restaurant.

Il sera applicable d'office dès que l'enfant bénéficie du service de restauration scolaire de façon temporaire ou régulière.

Ce règlement sera disponible sur le site internet de la commune, sur l'application ONE et sera remis au format papier aux familles qui en feront la demande.

A chaque rentrée scolaire ou après modification, un accusé réception attestant que la famille a pris connaissance du document, sera à retourner à la mairie.

ARTICLE 11 : Ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Charente.